

COMMUNE
DE
MORSCHWILLER-LE-BAS

TEL. (89) 42.20.95



A R R E T E
DE POLICE MUNICIPALE
=====

Le Maire de la Commune de MORSCHWILLER-le-BAS,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de la Santé Publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, de compléter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les feux et émanations de fumées

ARRETE :

Art. 1 :

Les feux de toutes natures sont interdits à moins de 100 m des constructions.

Art. 2 :

Le Secrétaire Général de la Mairie, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté et de dresser les procès-verbaux en cas d'infractions qui seront transmises aux Tribunaux compétents.

Art. 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MULHOUSE-DORNACH



Le Maire,

J. Paul WURTH
J. Paul WURTH